

Règlement intérieur des Commissions d'Attribution des Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements (CALEOL)

Validé par le Conseil d'Administration
du 27 septembre 2018

Alliade Habitat 

Groupe ActionLogement

Préambule

Le règlement intérieur des Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation actuellement applicable au sein d'Alliade Habitat résulte d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2018, mis à jour lors des délibérations des Conseils d'Administration des 10 octobre 2019, 29 avril 2021, 7 octobre 2021, 6 octobre 2022, 11 octobre 2023 et 10 avril 2024.

Article 1 - Création

En vertu des dispositions des articles L 441-2 et R.441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et du décret du 5 mai 2017, compte tenu de la taille et de la dispersion géographique de son patrimoine, le Conseil d'Administration d'Alliade Habitat lors de sa délibération du 29 avril 2021 a créé 4 Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements :

- CALEOL sur le Territoire Ouest
- CALEOL sur le Territoire Est
- CALEOL sur le Territoire de l'agence Velay-Vivarais
- CALEOL sur le Territoire de l'agence Villefranche Beaujolais Val de Saône

La fusion par absorption de la société Cité Nouvelle par la société Alliade Habitat approuvée définitivement par les Assemblées Générales Extraordinaires respectivement les 23 et 29 juin 2021 modifie la situation géographique du patrimoine de la nouvelle *structure* amène le Conseil d'Administration d'Alliade Habitat, lors de sa délibération du 7 octobre 2021, à créer :

- 3 CALEOL sur le département du Rhône (1 CALEOL par agence)
- 2 CALEOL sur le département de la Loire

Alliade Habitat est donc dotée de 9 Commissions d'Attribution de Logements et d'Examen de l'Occupation des Logements, dont la compétence géographique est décrite pour chacune d'elle à l'article 3 du présent règlement.

Les commissions locales d'attribution ont pour objet l'attribution nominative des logements propriété de la société ayant bénéficié de l'aide de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement. De façon saisonnière, l'attribution des logements pour jeunes ou étudiants se déroulera lors des commissions d'attribution locales.

Chaque commission exercera sa compétence selon la répartition géographique du patrimoine telle que définie à l'article 3 du présent règlement.

Article 2 - Objet

Les commissions ont pour objet l'attribution nominative des logements locatifs, appartenant à la société ou gérés par elle, ayant bénéficié du concours financier de l'Etat ou ouvrant droit à l'Aide Personnalisée au Logement.

Les commissions d'attribution exercent leur mission dans le respect des Articles L 441-1 et L 441-2-3 portant respectivement sur les critères de priorité et les modalités de fonctionnement des commissions de médiation et de reconnaissance DALO en prenant en compte les objectifs généraux

des attributions de logements sociaux fixés à l'article L 441 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les logements sont attribués dans le respect des dispositions des Articles L 441-1 et suivants et des engagements généraux qui figurent dans la politique d'attribution et qui sont définis par les membres du Conseil d'Administration.

Les commissions examinent également les conditions d'occupation des logements que le bailleur lui soumet en application de l'article L. 442-5-2 ainsi que l'adaptation du logement aux ressources du ménage. Elles formulent, le cas échéant, un avis sur les offres de relogement à proposer aux locataires et peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel. Cet avis est notifié aux locataires concernés

Article 3 - Compétences géographiques

La compétence géographique de chacune des commissions est la suivante :

- **Agence de Métropole Est**
 - Patrimoine sur la commune suivante : Ampuis, Beauvallon, Chabanière, Chaponnay, Charly, Colombier Saugnieu, Communay, Corbas, Décines Charpieu, Echalas, Feyzin, Genas, Givors, Grigny, , Jons, Irigny, JonsMeyzieu, Mions, Mornant, Pierre Bénite, Pusignan, Serezin Du Rhône, Soucieu En Jarrest, Saint Bonnet De Mure, Saint Laurent D'Agny, Saint Laurent De Mure, Saint Pierre De Chandieu, Saint Romain En Gal, Saint Symphorien D'Ozon, Sainte Colombe, Taluyers, Ternay, Toussieu, Vernaison.
- **Agence de Rive Gauche**
 - Patrimoine sur les communes suivantes : Bron, Chassieu, Saint-Fons, Saint-Priest, Vénissieux
- **Agence de Métropole Sud**
 - Patrimoine sur les communes suivantes : Lyon (3^{ème} arrondissement), Vaulx-En-Velin, Villeurbanne
- **Agence de Métropole Nord**
 - Patrimoine sur les communes suivantes : Albiigny-Sur-Saône, Brignais, Brindas, Cailloux-Sur-Fontaines, Caluire Et Cuire, Champagne Au Mont D'or, Chaponost, Charbonnières-Les-Bains, Collonges au Mont d'Or, Couzon Au Mont D'or, Craponne, Curis Au Mont D'or, Dardilly, Ecully, Fontaines- Saint-Martin, Fontaine-Sur-Saône, Francheville, Genay, Grézieu-La-Varenne, La Mulatière, La Tour De Salvagny, Limonest, Lissieu, Lyon (9^{ème} arrondissement), Marcy L'Etoile, Messimy, Millery, Montagny, Neuville-Sur-Saône, Oullins, Poleymieux Au Mont D'or, Polionnay, Quincieux, Rochetaillée-Sur-Saône, Sathonay Camp, Saint Cyr Au Mont D'or, Saint Didier Au Mont D'or, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-Les-Ollières, Sainte-Foy-Lès-Lyon, Tassin-La-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray, Vourles
- **Agence de Lyon Centre (les attributions de l'agence Alpes Léman seront traitées par cette CALEOL)**
 - Patrimoine sur les communes suivantes : Lyon (1^{er}, 2^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème}, 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} arrondissements), Aix Les Bains, Annecy, Annemasse, Argonay, Beaumont, Bonneville, Bons En Chablais, Cessy, Contamine Sur Arve, Evian Les Bains, Gex, La Balme De Sillingy, Loisin, Margencel, Neydens, Peron, Poisy, Publier, St Genis Pouilly, Thonon Les Bains, Vétraz Monthoux, Viry
- **Agence Velay Vivarais**
 - Patrimoine sur les communes suivantes : Aiguilhe, Allegre, Annonay, Araules, Arcens, Bas En Basset, Beaux, Blavozy, Bourg Argental, Brives Charensac, Chadrac, Chadron, Champclause, Chaspinhac, Chaspuzac, Coubon, Coucouron, Cros De Georand, Cussac Sur Loire, Dornas, Dunières, Espaly St Marcel, Grazac, Guilhaud Granges, Lantriac, Lavoute Sur Loire, Le Bouchet Saint-Nicolas, Le Brignon, Le Cheylard, Le Pertuis, Le Puy En Velay, Loudes,

Maclas, Malrevers, Mariac, Monistrol Sur Loire, Montfaucon En Velay, Montregard, Peaugres, Pélussin, Pont Salomon, Retournac, Rosières, Saint Ferréol D Auroure, Saint Julien Chapeuil, Saint Paulien, Saint Pierre Du Champ, Saint-Pierre-De-Boeuf, Sanssac L'Eglise, St Agreve, St Alban D Ay, St Didier En Velay, St Etienne Lardeyrol, St Germain Laprade, St Jeures, St Vincent, Ste Sigolène, Tence, Vals Pres Le Puy, Vergezac, Vorey, Yssingaux

○ **Agence Beaujolais Val de Saône**

▪ Patrimoine sur les communes suivantes : Ambérieux En Dombes, Anse, Arnas, Beaujeu, Belleville En Beaujolais, Blace, Cercie, Charentay, Charnay Les Macon, Chasselay, Chateau Gaillard, Chatillon Sur Chalaronne, Chazay D'azergues, Chenas, Chevinay, Civrieux, Civrieux D'Azergues, Cogny, Corcelles En Beaujolais, Creches Sur Saone, Denice, Deux-Grosnes, Dommartin, Drace, Eveux, Fareins, Feillens, Fleurie, Fleurieux Sur L Arbresle, Francheleins, Gleize, Grandris, Guereins, L Arbresle, La Boisse, Lacenas, Le Perreon, Le Val D Oingt, Les Cheres, Limas, Lozanne, Lucenay, Macon, Marchampt, Marcilly D'azergues, Marcy, Massieux, Meximieux, Mionnay, Miribel, Misérieux, Morance, Odenas, Pommiers, Porte Des Pierres Dorees, Propieres, Quincie En Beaujolais, Reyrieux,

Rivolet, Sain Bel, Sainte Euphemie, Salles Arbussonnas En B, Savigny, St Bernard, St Didier Sur Beaujeu, St Etienne Des Oullieres, St Etienne La Varenne, St Georges De Reneins, St Jean D Ardieres, St Julien, St Lager, St Laurent Sur Saone, ,Saint Marcel, St Maurice De Beynost, Trevoux, Val D Oingt, Villefranche Sur Saone, Villieu Loyes Mollon

○ **Agences Saint-Etienne Centre et Saint Etienne Grand Est**

▪ Patrimoine sur la commune suivante : Saint-Etienne uniquement

○ **Agences Forez et Ondaine / Agence Saint-Etienne Grand Est / Agence Loire Nord**

▪ Patrimoine « agence Forez Ondaine » sur les communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Bonson, Chamboeuf, Chambon-Feugerolles(La), Champdieu, Chenereilles, Etrat(L'), Firminy, Fouillouse(La), Gumières, Montbrison, Montrond-Les-Bains, Pralong, Ricamarie(La), Roche la Molière, Saint André le Puy, Saint Victor Sur Loire (quartier de la commune de St Etienne), Saint-Bonnet-Le-Château, Saint-Cyprien, Saint-Cyr-Les-Vignes, Saint-Galmier, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Georges-Hauteville, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Marcellin-En-Forez, Saint-Maurice-En-Gourgois, Saint-Priest-En-Jarez, Saint-Romain-Le-Puy, Saint-Romain-Les-Atheux, Savigneux, Sorbiers, St Symphorien Sur Coise, Sury Le Comtal, Talaudière(La), Unieux, Veauche, Villars

○

▪ Patrimoine « Saint-Etienne Grand Est » sur les communes suivantes : L'Horme, Genilac, Rive-De-Gier, Saint-Chamond, Saint-Etienne, Saint-Martin-La-Plaine, Saint-Paul-En-Jarez, Saint-Romain-En-Jarez

○

▪ Patrimoine « Agence Loire Nord » sur les communes suivantes : Ambierle, Amplepuis, Belmont-De-La-Loire, Boën sur Lignon, Briennon, Charlieu, Commelle-Vernay, Cordelle, Cottance, Cours La Ville, Croizet-Sur-Gand, Cuinzier, Débats-Rivière-D'Orpra, Epercieux-Saint-Paul, Feurs, Fourneaux, Gresle (La), Grezolles, Jarnosse, Jure, Le Coteau, Leigneux, Les Salles, Mably, Montchal, Neaux, Noirétable, Notre-Dame-De-Boisset, Ouches, Pacaudière(La), Panissières, Parigny, Perreux, Pouilly-Sous-Charlieu, Regny, Renaison, Riorges, Roanne, Sail-Sous-Couzan, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Cyr-De-Favières, Saint-Denis-De-Cabanne, Saint-Haon-Le-Châtel, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire, Saint-Just-La-Pendue, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Martin-D'Estréaux, Saint-Martin-La-Sauveté, Saint-Nizier-Sous-Charlieu, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Symphorien-De-Lay, Saint-Victor-Sur-Rhins, Saint-Vincent-De-Boisset, Thizy Les Bourg, Trelins, Villemontais, Villerest, Violay, Yzeure

La mention « Et toutes nouvelles communes à la suite de nouvelles constructions ou acquisitions » est ajoutée à la suite de la liste des communes afin d'accompagner toute évolution limitée de territoire.

Une mise à jour complète de la liste des communes sera faite à minima tous les ans.

Article 4 - Composition

En application de l'article R. 441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, la composition de chaque commission d'attribution est arrêtée par le Conseil d'Administration qui désigne six représentants par commission, dont un représentant des locataires.

Le Conseil d'Administration peut en outre désigner pour chaque titulaire de la commission un suppléant.

- Les membres désignés par le Conseil d'Administration avec voix délibérative

Les commissions d'attribution sont composées de six membres permanents dont :

- un représentant des locataires de la société ou une personne qualifiée externe
- cinq salariés de la société

Ces commissions sont également composées de six membres suppléants dont :

- un représentant des locataires de la société ou une personne qualifiée externe
- cinq salariés de la société ou personnes qualifiées externes

Les membres de la Commission d'attribution sont soumis à un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêt dans la prise de décision en Commission.

A cet effet, tout membre de la Commission, directement ou indirectement concerné par une décision soumise à la Commission, en informera le Président de la Commission et ne prendra pas part ni au débat ni au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

- Les membres de droit avec voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent en matière de Programme Local pour l'Habitat, ou son représentant, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de sa compétence (sa voix est prépondérante en cas d'égalité s'il a créé une conférence intercommunale du logement et adopté un plan partenarial de gestion de la demande)

- Le Maire de la commune où sont implantés les logements à attribuer, ou son représentant dûment mandaté (sa voix est prépondérante en cas d'égalité, sauf cas de voix prépondérante du Président de l'EPCI)
- S'il y a lieu, pour l'attribution de logements faisant l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L.442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et comprenant l'attribution de logements, le Président de la commission d'attribution de l'organisme mandant ou son représentant.

- Les autres membres avec voix consultative :

- Un représentant des organismes bénéficiant de l'agrément relatif à l'ingénierie sociale, financière et technique prévue à l'article L 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les maires d'arrondissement ou leurs représentants, pour ce qui concerne les logements à attribuer dans leur arrondissement.

- Les représentants des réservataires non-membres de droit concernant l’attribution de logements relevant de leur contingent.

De manière générale, peut participer également à la commission avec voix consultative toute personne que le Président jugerait utile à la Commission.

Article 5 - Durée

La durée de la commission n’est pas limitée.

La durée du mandat des membres représentants les locataires est limitée à la durée de leur mandat, soit quatre ans.

Les membres désignés en qualité d’administrateur, en qualité de salarié ou en qualité de locataire de la société, sont réputés démissionnaires d’office dès qu’ils perdent la qualité d’administrateur, de salarié ou de locataire de la société.

Les membres des CALEOL désignés par le Conseil d’Administration peuvent être révoqués à tout moment par le conseil d’administration qui doit pourvoir à leur remplacement lors du Conseil d’Administration suivant.

Article 6 – Présidence et vice-Présidence

Les six membres titulaires de chaque CALEOL élisent en leur sein, lors de la première séance après délibération du conseil d’administration en date du 11/10/2023, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le Président de la CALEOL et son Vice-Président. L’absence d’un ou plusieurs membres n’empêche pas l’élection du Président et Vice-Président sous réserve du respect du Quorum prévu à l’article 9-Délibération.

- En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu Président. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix pour l’élection du Vice-Président.
- Le Président et le Vice-Président sont élus pour trois ans (3 ans). En cas d’absence ou d’empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. En cas d’absence du Président et du Vice-Président, les membres élisent, en début de séance, à la majorité des présents ou représentés, le Président de séance.

Le Président est chargé notamment de vérifier les pouvoirs, l’existence et le mode de calcul du quorum, d’animer la tenue de la CALEOL et de signer les procès-verbaux des CALEOL.

Article 7 - Périodicité, convocation et lieux de réunion

Chaque commission se réunit aussi souvent que nécessaire. Les commissions des agences de Métropole Est, de Rive Gauche, de Métropole Sud, de Métropole Nord, de Lyon Centre (y compris le patrimoine de l’agence d’Annemasse), Beaujolais Val de Saône, Saint-Etienne Centre/ Saint Etienne Grand Est, et de Forez et Ondaine / Loire Nord/ Saint Etienne Grand Est se réunissent au moins une fois chaque semaine, la commission locale de l’agence-Velay-Vivarais au moins une fois tous les 15 jours (hors périodes de congés estivaux et de fin d’année). Les dates des réunions sont fixées à l’avance selon un calendrier déterminé, en accord avec les membres de la commission.

L’ordre du jour est adressé par mail au moins 2 jours à l’avance (ou par tout autre moyen en cas d’absence d’adresse mail) par les services d’Alliade Habitat, avec mention du lieu de réunion, à tous les maires des communes dans lesquelles sont situés des logements. Il est également envoyé par mail à chaque membre de la commission, en incluant à minima la liste des logements à attribuer.

Afin d'être en adéquation avec le RGPD, notamment sur les principes de minimisation (RGPD, art. 5) de confidentialité et de sécurité (RGPD, art. 32), les ordres du jour envoyés préalablement aux parties prenantes en amont des caleol ne doivent pas indiquer de données indiquant des informations nominatives (ex : nom de famille) ou d'éléments permettant de connaître l'identité du candidat (ex : n° NUD).

Le principe de minimisation est essentiel car il consiste à s'assurer que les données "*sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*". Il vise à assurer la protection des personnes et contribue à la sécurité des données car moins il y a de données collectées et/ou moins les données circulent et moins il y a de risque pour les personnes concernées.

L'article 32 du RGPD impose au responsable de traitement de mettre "*en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque*" "*résultant notamment de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles données, de manière accidentelle ou illicite.*"

Les commissions locales du Territoire des agences de Métropole Est, de Rive Gauche, de Métropole Sud, de Métropole Nord, et de Lyon Centre (y compris le patrimoine de l'agence d'Annemasse) se tiennent au 173 avenue Jean Jaurès, à Lyon (69007), au Siège Social d'Alliade Habitat.

Les commissions locales du Territoire de l'agence Velay-Vivarais, se tiennent au 71 rue du Faubourg Saint Jean, au Puy en Velay (43000)

Les commissions locales du Territoire de l'agence Beaujolais Val de Saône se tiennent au 13 rue Claude Bernard, à Villefranche sur Saône (69400).

Les commissions locales du Territoire des agences Saint-Etienne Centre, Saint Etienne Grand Est, Forez - Ondaine et de Loire Nord se tiennent au 13 rue Charles de Gaulle à Saint Etienne.

Lors d'attributions de nouveaux programmes, la commission peut se réunir dans la commune concernée, selon la décision des administrateurs.

Article 8 - Fonctionnement

Aucune attribution de logement ne peut être décidée ni aucune candidature examinée par une commission d'attribution si la demande n'a pas fait l'objet d'un enregistrement et de la délivrance d'un numéro unique selon la procédure décrite aux articles L. 441-2-1 et R. 441-2-1 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales mentionnées à l'Article L442-8-1.

Conformément au Décret N° 2007-1677 du 28 novembre 2007 les commissions d'attribution doivent examiner, sauf en cas d'insuffisance du nombre de candidats, au moins 3 demandes pour un même logement à attribuer.

Il est fait exception à cette obligation quand les commissions examinent les candidatures de personnes désignées par le préfet en application du septième alinéa du II de l'article L. 441-2-3.

Selon l'Article 76 de la Loi Égalité et Citoyenneté, la situation des personnes devant bénéficier d'un relogement dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain fait l'objet d'un enregistrement dans le SNE. Dans ce cas, la société ne présente qu'un seul candidat à la commission d'attribution.

Alliade Habitat procède alors de la façon suivante :

Une synthèse extraite du fichier commun de la demande des caractéristiques des logements à attribuer et de la situation des demandeurs est projetée en séance afin de permettre aux membres de la commission d'attribution de visualiser rapidement les informations sur le candidat, et notamment l'adéquation de la typologie, le type de financement et le niveau de loyer du logement proposé, l'ancienneté de la demande, le taux d'effort et le reste à vivre. Chaque situation présentée fait l'objet d'un exposé par le commercial ayant instruit la demande.

Le réservataire peut déterminer un ordre de priorité pour les 3 candidats transmis. Les 3 dossiers sont analysés et présentés à la commission d'attribution, cette dernière pouvant modifier l'ordre des candidats.

Dans l'hypothèse où le réservataire adresse les 3 dossiers sans ordre de priorité, ce dernier est déterminé par les membres de la commission sur présentation des 3 candidats selon les critères prioritaires définis dans l'Article L 441-1, à savoir la date d'ancienneté de la demande, la prise en compte de la diversité sociale et les spécificités du site concerné.

En cas d'insuffisance de candidats, le réservataire doit justifier par écrit de son impossibilité de présenter 3 candidats.

Dès lors que la société se trouve dans la situation de désigner elle-même le candidat, elle s'attache, dans la mesure des possibilités, à présenter à la commission d'attribution 3 candidats.

Pour les logements situés dans les zones géographiques définies par décret en Conseil d'Etat se caractérisant par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements, le bailleur examine, tous les trois ans à compter de la date de signature du contrat de location, les conditions d'occupation du logement. Il transmet à la commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements les dossiers des locataires qui sont dans une des situations suivantes :

1° Suroccupation du logement telle que définie aux articles L822-10 et R 822-25 du code de la construction et de l'habitation (CCH)

2° Sous-occupation du logement telle que définie à l'article L. 621-2 du présent code ;

3° Logement quitté par l'occupant présentant un handicap, lorsqu'il s'agit d'un logement adapté ;

4° Reconnaissance d'un handicap ou d'une perte d'autonomie nécessitant l'attribution d'un logement adapté aux personnes présentant un handicap ;

5° Dépassement du plafond de ressources applicable au logement.

La commission d'attribution des logements et d'examen de l'occupation des logements constate, le cas échéant, la situation et définit les caractéristiques d'un logement adapté aux besoins du locataire. Elle peut conseiller l'accession sociale dans le cadre du parcours résidentiel.

Sur la base de l'avis émis par la commission, le bailleur procède avec le locataire à un examen de sa situation et des possibilités d'évolution de son parcours résidentiel.

Article 9 - Délibération

Chaque commission peut valablement délibérer si la moitié des membres de la commission ayant voix délibérative est présente.

Chaque membre de la commission peut être remplacé par un suppléant, dont les conditions de nomination et de révocation sont identiques à celles du membre qu'il remplace.

La représentation d'un membre titulaire de la commission peut être effectuée par la présence de son suppléant ou par la délivrance d'un pouvoir à un autre membre, titulaire ou suppléant de la commission, présent lors de la séance

Chaque membre titulaire ou suppléant de la commission ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Maire de la commune, ou son représentant dûment mandaté, participant à la commission, dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité, sauf cas de voix prépondérante du Président de l'EPCI (cf. art.4).

Après chaque réunion, un procès-verbal est signé par chaque membre présent à la commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Le procès-verbal est propriété d'Alliade Habitat et ne doit pas être remis aux membres de la caeol (au regard de l'article 32 du RGPD), néanmoins une souplesse est accordée aux réservataires qui en feraient la demande et uniquement sur leur contingent.

Décisions de la commission :

- attribution du logement proposé à un candidat ;

- attribution du logement proposé en classant les candidats par ordre de priorité : l'attribution du logement est prononcée au profit du candidat suivant en cas de refus de l'offre faite par le ou les candidats classés devant lui (la non-réponse dans le délai mentionné par la proposition, d'au moins 10 jours, valant refus) ;

- attribution du logement proposé à un candidat sous condition suspensive : lorsqu'une des conditions d'accès à un logement social prévues par le Code de la Construction et de l'Habitation n'est pas remplie par le candidat au moment de l'examen de la demande par la commission d'attribution. Ce type de décision emporte l'obligation pour le bailleur de signer un bail avec l'attributaire sur le logement objet de l'attribution si la condition est remplie dans un délai maximum de 10 jours.

- non-attribution au candidat du logement proposé : cette décision de refus s'applique à un moment précis et pour un logement identifié. Ce qui signifie que ce même candidat pourrait être positionné et accepté sur un logement plus adapté à sa situation ;

- rejet pour irrecevabilité de la demande au regard des conditions législatives et réglementaires d'accès au logement social.

-orientation vers cal physique si un membre en fait la demande.

Pour apprécier les ressources du ménage demandeur, la commission étudie le taux d'effort calculé selon le l'Arrêté du 10 mars 2011 et le reste à vivre actualisé.

Elle tient compte du montant de l'aide personnalisée au logement et des allocations à caractère social ou familial auxquelles les ménages peuvent prétendre.

L'article L-441-2-2 stipule que tout rejet d'une demande d'attribution doit être notifié par écrit au demandeur, dans un document, signé du Président de la commission d'attribution, et exposant le ou les motifs du rejet pour irrecevabilité d'attribution.

Dans le cas d'un ménage reconnu prioritaire par la commission de médiation et désigné par le Préfet à l'organisme pour être relogé, la commission d'attribution se prononce sur l'attribution d'un logement comme pour toute attribution. En cas de refus de la candidature, il convient d'argumenter la décision auprès du Préfet.

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le président de séance et par au moins l'un des autres membres de la commission présents.

Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Article 10 – REUNION SOUS FORME NUMERIQUE

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 et de son décret d'application n°2014-1627 du 26 décembre 2014, la Commission peut délibérer à distance.

Sous réserve de la préservation, le cas échéant, du secret du vote, le Président de la Commission peut décider :

- qu'une délibération sera organisée au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle,
- qu'une délibération sera organisée par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie. Les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci. La délibération n'est valable que si la moitié au moins des membres du collège y ont effectivement participé.

La validité des délibérations organisé selon les modalités prévues aux 2 alinéas précédents est subordonnée à la mise en œuvre d'un dispositif permettant l'identification des participants et au respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers. Les Commissions qui se tiennent sous forme numérique sont susceptibles d'être enregistrées et conservées durant cinq ans à des fins de preuve de conformité aux dispositions du présent règlement intérieur.

L'engagement de la délibération par voie d'échanges écrits est subordonné à la vérification préalable que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant leur participation effective pendant la durée de la délibération.

Le Président de la Commission informe les autres membres de la Commission de la tenue de cette délibération par voie électronique, de la date et de l'heure de son début ainsi que de la date et de l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture. Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de la Commission. Les membres de la Commission sont précisément informés des modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

La séance est ouverte par un message du Président à l'ensemble des membres de la Commission qui rappelle la date et l'heure limite pour la clôture de la délibération. À tout moment, le Président de la Commission peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant. Seuls les tiers invités à être entendus peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres de la Commission dans le cadre de la délibération

Les débats sont clos par un message du Président, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération. Le Président adresse immédiatement un message indiquant l'ouverture des opérations de vote, qui précise la durée pendant laquelle les membres du collège participants peuvent voter.

Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le Président en adresse les résultats à l'ensemble des membres de la Commission.

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres de la Commission qui participent à la délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents.

Article 11 - Situation d'urgence ou spécifique

En cas d'extrême urgence (violences, demandeurs privés brusquement de leur logement, etc.), le Président a le pouvoir d'autoriser l'accueil d'un ménage dans un logement, après signature d'une convention d'occupation précaire. La décision d'attribution définitive est soumise à la prochaine commission d'attribution des logements.

Article 12 - Appel de décision

La Commission d'Appel peut se réunir afin de réexaminer la situation du demandeur auquel un rejet ou une non-attribution ont été notifiés. Sa demande expresse doit être formulée dans les 10 jours suivant la notification de la décision de la commission d'attribution de logements.

La Commission d'Appel est composée de deux membres permanents désignés par le Conseil d'Administration et un représentant des locataires.

Article 13 - Déontologie et confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une commission d'attribution sont tenues à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance. Elles s'engagent à garder aux procès-verbaux et aux débats un usage strictement confidentiel.

Chaque membre s'oblige pendant toute la durée de son mandat à ne pouvoir tirer, directement ou indirectement, un avantage quelconque lié à sa fonction.

Article 14 – Gratuité des fonctions des membres

La fonction de membre de chaque Commission est exercée à titre gratuit et cela même pour le membre de la Commission qui en exerce la Présidence. Les Administrateurs membres de la CAL peuvent

bénéficier, à leur demande, de l'indemnité forfaitaire fixée par l'arrêté du 20 septembre 2001, ainsi que du remboursement de leurs frais de déplacements.

Article 15 – Révocation

Les membres des commissions d'attribution peuvent être révoqués à tout moment par le Conseil d'Administration. Dans ce cas, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement au remplacement.

Article 16 - Compte-rendu d'activité

Un compte-rendu de l'activité de chacune des commissions, destiné au Conseil d'Administration d'Alliade Habitat est établi chaque année.